

Communauté de Communes

CŒUR DE SOLOGNE

RÈGLEMENT DU S.P.A.N.C.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 :** Objet du règlement
Article 2 : Objectifs généraux
Article 3 : Champ d'application territorial
Article 4 : Définitions
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif
Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif
Article 7 : Modalités d'accès des agents du S.P.A.N.C. aux installations d'assainissement non collectif
Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES

- Article 9 :** Objectifs de rejet
Article 10 : Modalités générales
Article 11 : Conception, implantation des installations d'assainissement non collectif

CHAPITRE III – MISSIONS DU S.P.A.N.C.

- Article 12 :** Nature du service
Article 13 : Contrôle de conception et d'implantation
Article 14 : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif
. responsabilités et obligations du propriétaire
. contrôle de bonne exécution des ouvrages
Article 15 : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants
. responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant
. diagnostic des installations existantes
Article 16 : Vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages
Article 17 : Rapport de visite
Article 18 : Obligations de l'usager
. modification du système
. responsabilité de l'usager
. suppression des installations d'assainissement non collectif

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Article 19 :** Redevance d'assainissement non collectif
Article 20 : Recouvrement de la redevance

CHAPITRE V – DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 21 :** Infractions et poursuites
Article 22 : Voies de recours des usagers
Article 23 : Date d'application
Article 24 : Modifications du règlement
Article 25 : Clauses d'exécution

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) de la Communauté de Communes Cœur de Sologne et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Ce règlement est soumis aux dispositions générales des textes nationaux réglementant l'assainissement non collectif.

Articles 2 : Objectifs généraux

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Les dispositions légales et réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau et visent à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques,
- la protection contre toutes pollutions,
- la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- le développement et la protection des ressources en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

Article 3 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Sologne à laquelle la compétence du S.P.A.N.C. a été transférée par les communes de Chaon, Chaumont-sur-Tharonne, Lamotte-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Souvigny-en-Sologne, Vouzon.

Article 4 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

S.P.A.N.C. : Service Public d'Assainissement Non Collectif. C'est un service public qui doit permettre de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif (loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Séparation des eaux : un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Usager du SPANC : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif (pour le contrôle des dispositifs neufs et réhabilités), soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien).

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Cette obligation d'équipement s'applique indépendamment du zonage d'assainissement de la commune. Elle concerne tant les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Ne sont pas tenus à cette obligation :

- les immeubles qui seront raccordés à un réseau collectif à court terme ;
- les immeubles abandonnés ;
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par l'installation existante.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le S.P.A.N.C.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003, complété le cas échéant par la réglementation locale et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions de conception, d'implantation, de réalisation, leur consistance et leurs caractéristiques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle en deux étapes, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le S.P.A.N.C. :

- 1^{ère} étape : à la conception des installations
- 2^{ème} étape : à la réalisation des travaux

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées à l'article 21 du présent règlement.

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

• Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, sauf indications spécifiques ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages), sauf indications spécifiques ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

• L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitements sont effectuées :

- au moins tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les vidanges doivent être effectuées dans un site de traitement agréé (station d'épuration).

De même, il est conseillé de :

- laver au jet, au moins tous les 6 mois le préfiltre, sans relarguer les matières dans le traitement, et changer les matériaux filtrants ou le dispositif de filtration en même temps que la vidange de la fosse ;
- vidanger le bac à graisse (s'il existe) au moins tous les 6 mois.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées à l'article 21 du présent règlement.

Article 7 – Modalités d'accès des agents du S.P.A.N.C. aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents du S.P.A.N.C. ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle.

L'utilisateur est informé de chaque visite par un avis de passage préalable notifié dans un délai raisonnable (environ 10 jours).

Dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif, le délai d'intervention du S.P.A.N.C. est de quinze jours ouvrés après que le propriétaire l'ait informé de l'achèvement, hors remblaiement, des travaux.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du S.P.A.N.C., notamment les regards (fosse, répartition, ...) et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du S.P.A.N.C. relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Maire pour suite à donner en matière de police.

Article 8 : Informations des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES**Article 9 : Objectifs de rejet**

Le système d'assainissement non collectif a comme fonction la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, à autorisation préfectorale. Depuis le 31 décembre 2004, aucune autorisation n'est plus accordée pour une demande individuelle.

Article 10 : Modalités générales

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du code de la santé publique,
- du règlement sanitaire départemental,
- du présent règlement du service public d'assainissement non collectif.

Par ailleurs d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement.

Elles sont en particulier présentes dans :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Environnement,
- le Code de la Santé Publique,
- le Code Civil.

Article 11 : Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Le terrain solonchot présentant des contraintes particulières, une étude hydrogéologique à la parcelle sera exigée afin de permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Le propriétaire fera appel à un prestataire spécialisé de son choix.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des systèmes d'assainissement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

A sa mise en œuvre un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, ...),
- les ouvrages de transfert, canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,
- le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
 - ◇ à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant non drainé ou terte d'infiltration),
 - ◇ soit l'épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal)

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci (à moins de 2 mètres).

L'article 4 de l'arrêté du 6 mai 1996 sur les prescriptions techniques impose une distance minimale de 35 mètres entre un puits ou un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine et le traitement.

Le DTU (document Technique Unifié) 64.1 préconise que les filières de traitement se trouvent à au moins :

- 5 mètres d'une habitation,
- 3 mètres d'un arbre,
- 3 mètres de la limite de propriété.

Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente.

CHAPITRE III - MISSIONS DU S.P.A.N.C.

Article 12 : Nature du service

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le S.P.A.N.C. fournit à l'usager, des informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Il procède au contrôle technique qui comprend :

- la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités ; cette vérification doit être effectuée tout au long des travaux de réalisation.
- le contrôle diagnostic des systèmes existants,
- la vérification périodique du bon état, du bon fonctionnement et du bon entretien des installations d'assainissement.

Article 13 : Contrôle de conception et d'implantation

Lors du retrait d'une demande de certificat d'urbanisme, de renseignements d'urbanisme, de permis de construire, de déclaration de travaux, il est remis au pétitionnaire un dossier technique sur le système d'assainissement non collectif.

Ce dossier technique rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en mairie (P.L.U., zonage d'assainissement, étude de faisabilité de l'assainissement non collectif) est instruit par la Communauté de Communes Cœur de Sologne.

Le dossier technique doit comprendre les pièces suivantes en trois exemplaires :

- la déclaration d'installation d'un système d'assainissement non collectif,
- un plan de situation au 1/5000^{ème},
- un plan de masse au 1/200^{ème} ou 1/500^{ème} sur lequel seront positionnés et schématisés le plus clairement possible :
 - l'immeuble,
 - La sortie des eaux usées de l'immeuble,
 - le dispositif de prétraitement et la ventilation associée,
 - le dispositif de traitement,
 - le cas échéant, le rejet des eaux traitées vers un puits d'infiltration,
 - les arbres, arbustes, haies, jardin potager,
 - les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être,
 - le tracé des zones de circulation des véhicules sur la parcelle,
 - les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable, à proximité de la parcelle ou sur la parcelle,
 - les cours d'eau, les fossés, les mares,
 - le système d'évacuation et de traitement des eaux pluviales de l'immeuble et des surfaces imperméabilisées,
- une étude pédologique et hydrogéologique à la parcelle,
- une étude particulière complémentaire, pour tout immeuble autre qu'une habitation individuelle,
- une autorisation du propriétaire permettant à l'agent du service d'assainissement non collectif l'accès à sa propriété, afin de réaliser les opérations liées aux différentes missions de contrôle.

Le service d'assainissement non collectif transmet son avis au service instructeur de l'urbanisme et informe le pétitionnaire sur l'avis émis :

- favorable : le propriétaire peut réaliser son projet ;
- favorable avec réserves : le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la réalisation de son installation ;
- défavorable : le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du S.P.A.N.C.

Article 14 : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

• Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du S.P.A.N.C., à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 13 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le S.P.A.N.C., dans un délai de 7 jours, du démarrage des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le propriétaire est libre d'exécuter lui-même ses travaux ou de faire appel à une entreprise de son choix. Les travaux doivent être conformes au projet validé par le S.P.A.N.C.

• Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le S.P.A.N.C. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de ventilation, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le S.P.A.N.C. effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

A l'issue de ce contrôle, le S.P.A.N.C. formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le S.P.A.N.C. invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Toute installation remblayée avant le contrôle de sa bonne exécution par le S.P.A.N.C., fera l'objet d'un avis défavorable. Dès lors, son propriétaire est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées à l'article 21 du présent règlement.

Article 15 : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

• Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du S.P.A.N.C. tout document nécessaire ou utile à la réalisation du diagnostic initial de son installation (étude de définition de filière, déclaration d'installation d'assainissement non collectif, plan de masse et plan en coupe de la filière, documents d'entretien, ...).

• Diagnostic des installations existantes

Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux du système d'assainissement non collectif existant.

Il permet de repérer les défauts de conception et l'usure ou la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation.

Ce contrôle doit surtout permettre de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

Article 16 : Vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages

La vérification périodique de bon fonctionnement permet de contrôler sur la durée l'efficacité du système d'assainissement non collectif.

Les vérifications sont effectuées tous les 4 ans. Toutefois la Communauté de Communes Cœur de Sologne peut décider pour un immeuble donné d'une vérification plus fréquente en fonction de circonstances particulières ou chaque fois qu'un événement nouveau intervient (trouble de voisinage, etc.).

La vérification porte au moins sur les points suivants :

- enquête auprès des usagers (implantation, description et dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif),
- vérification du bon état des dispositifs, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges de la fosse toutes eaux et des autres dispositifs qui le nécessitent (bac à graisses, préfiltre, etc.) : les documents dûment complétés par l'organisme qui a réalisé la vidange devront être remis au service d'assainissement non collectif,
- Suivi de la turbidité de l'effluent, dans le cas des systèmes comportant un lit filtrant drainé (des analyses ponctuelles pourront être réalisées).

Article 17 : Rapport de visite

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés. Un nouveau contrôle technique est alors entrepris.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité du système d'assainissement non collectif, le propriétaire doit dans un délai de deux mois, à sa charge, apporter la preuve du contraire.

Article 18 : Obligations de l'utilisateur**• Modification du système d'assainissement**

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif.

Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la Communauté de Communes Cœur de Sologne.

• Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment il devra signaler à la Communauté de Communes Cœur de Sologne au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

• Suppression des installations d'assainissement non collectif

La suppression d'une installation d'assainissement non collectif n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou de démolition de l'immeuble.

Dans ces cas précis, l'installation doit être mise hors d'état de servir et de créer des nuisances. Les ouvrages qui la constituent doivent être déconnectés du circuit des eaux usées, vidangés dans un site agréé et déposés ou comblés, après désinfection.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le S.P.A.N.C. donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service afin d'équilibrer le budget.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle et sera fixé par délibération du conseil communautaire.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'utilisateur) le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut, au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 20 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif qui émettra un titre de recettes.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la T.V.A.) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date de limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment, possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel) ;
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avances sont interdites.

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du code général des

CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 21 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement, au code de la santé publique, au code de l'environnement, au code de la construction et de l'habitat, au code de l'urbanisme ainsi qu'aux arrêtés municipaux ou préfectoraux sont constatées, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Communauté de Communes Cœur de Sologne.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 22 : Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le service d'assainissement non collectif, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président, responsable de l'organisation du service.

Article 23 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Communauté de Communes Cœur de Sologne. Il sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité et transmis aux usagers du service lors du 1^{er} contrôle.

Article 24 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes Cœur de Sologne et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service public d'assainissement non collectif. Le règlement modifié sera disponible, sur demande, à la mairie de résidence ou au siège de la Communauté de Communes Cœur de Sologne.

Article 25 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Sologne ou son responsable, les agents du service public d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le receveur de la Communauté de Communes Cœur de Sologne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Sologne le 29 Juin 2006.

Le Président

Signé

Hugues AGUETTAZ